

Avis des ACVM

Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*

Le [18] juillet 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (la « règle »). Elles apportent également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
 - la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;
 - la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*;
- (les « modifications corrélatives »).

La règle et les modifications corrélatives sont nécessaires compte tenu de l'échéance des ententes actuelles avec CDS Inc. pour l'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») et de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») (collectivement, les « systèmes des ACVM ») au nom des ACVM.

La règle regroupera et remplacera les barèmes de frais d'utilisation actuellement établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI. En outre, nous avons profité des économies réalisées dans le cadre des nouvelles ententes pour réduire les frais et les droits. D'après les tendances récentes observées dans les dépôts, nous prévoyons une baisse des droits dans environ 40 % des dépôts effectués au moyen de SEDAR et environ 24 % de ceux réalisés au moyen de la BDNI.

La règle et les modifications corrélatives sont des initiatives des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble des territoires canadiens. Les membres des ACVM des territoires suivants ont pris ou doivent prendre la règle :

- sous forme de règle en Colombie-Britannique, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- sous forme de règlement en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan et au Québec.

Sous réserve des approbations nécessaires, la règle et les modifications corrélatives entreront en vigueur le [12] octobre 2013. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation de chaque territoire sont fournis à l'annexe A.

Objet

La règle fixe les droits relatifs aux systèmes à payer aux autorités en valeurs mobilières du Canada, principalement pour le dépôt de documents précis. Il regroupe et remplace les barèmes de droits actuellement établis dans le Manuel du déposant SEDAR et le Manuel de l'utilisateur de la BDNI et réduit l'ensemble des droits pratiqués à l'heure actuelle. Le paiement des droits s'effectuera encore en ligne par l'entremise de SEDAR et de la BDNI, à l'exception des droits d'adhésion à la BDNI.

Les modifications corrélatives sont rendues nécessaires par le remplacement de CDS Inc. comme fournisseur du service SEDAR, exploitant de SEDI et administrateur de la BDNI par Conseillers en systèmes d'information et en gestion CGI Inc.

Contexte

Nous avons publié la règle et les modifications corrélatives pour consultation le 24 janvier 2013. Pour de plus amples renseignements, notamment une comparaison entre les barèmes de droits actuels et les droits prévus par la règle, veuillez vous reporter à l'avis publié par les ACVM à la même date.

Du point de vue des utilisateurs, les modalités de paiement actuelles des droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI ne devraient pas changer significativement.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur la règle et les modifications corrélatives a pris fin le 24 avril 2013. Nous avons reçu deux mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leurs commentaires. Le nom des intervenants est indiqué à l'annexe B du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Les deux intervenants appuient la réduction des droits de dépôt prévue par la règle et ni l'un ni l'autre n'ont proposé de changements à la règle ou aux modifications corrélatives.

Les intervenants ont aussi saisi cette occasion pour formuler des commentaires sur les aspects techniques des systèmes des ACVM et leur fonctionnalité. Nous les en remercions et avons transmis leurs commentaires au personnel des ACVM concerné pour qu'il les prenne en considération dans le développement des systèmes. Les commentaires techniques n'ont pas d'incidence sur la règle ni sur les modifications corrélatives.

Résumé des modifications apportées au projet de règle

Nous avons apporté certaines modifications aux documents publiés pour consultation que nous publions avec le présent avis; elles sont contenues dans les textes publiés aujourd'hui. Comme les modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas la règle et les modifications corrélatives pour une autre consultation.

Plus particulièrement, nous avons clarifié dans l'article 4 que le montant des frais d'utilisation annuels de SEDAR applicables la première année civile après le dépôt du profil de déposant initial est proportionnel à la durée d'utilisation à partir du mois suivant celui du dépôt du profil de déposant initial jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

La règle et les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

Points d'intérêt local

L'annexe A est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Mathieu Laberge
Avocat
Direction des affaires juridiques
514-395-0337, poste 2537
1-877-525-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
Samir Sabharwal
Associate General Counsel
403-297-7389
samir.sabharwal@asc.ca

British Columbia Securities Commission
David M. Thompson
General Counsel
604-899-6537
dthompson@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Chris Besko
Legal Counsel – Deputy Director
204-945-2561
Chris.Besko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Robert Galea

Legal Counsel

General Counsel's Office

416-593-2321

rgalea@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

Points d'intérêt local

Alberta

En Alberta, le règlement sera intégré par renvoi dans l'annexe du *Securities Regulation* sur les droits exigibles (Alta. Reg. 115/95) à la suite d'une modification à ce règlement qui entrera en vigueur le [12] octobre 2013, date où les modifications corrélatives devraient entrer en vigueur.

Manitoba

Au Manitoba, le règlement sera pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les modifications corrélatives entreront en vigueur le [12] octobre 2013.

Ontario

En Ontario, la Rule 31-109 *National Registration Database (Commodity Futures Act)* de la CVMO est modifié (les « modifications à la Rule 31-509 ») afin de tenir compte des modifications similaires apportées à la Norme canadienne 31-102, *Base de données nationale d'inscription*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario estime que les modifications à la Rule 31-509 ne modifient pas de façon importante la règle existante. Ces modifications sont publiées avec le présent avis.

En Ontario, la règle, les modifications corrélatives, les modifications à la Rule 31-509 et les autres documents requis ont été remis au ministre des Finances le gouvernementaux le [10] juillet 2013. Le ministre peut les approuver, les rejeter ou encore les retourner pour réexamen. En cas d'approbation ou en l'absence d'autres mesures de la part du ministre, la règle, les modifications corrélatives et les modifications à la Rule 31-509 entreront en vigueur le [12] octobre 2013.

Québec

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement.

Les modifications corrélatives sont prises sous forme de règlements en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur 15 jours après la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qu'ils indiquent.

ANNEXE B

Liste des intervenants

SOCIÉTÉ/ASSOCIATION/ORGANISME	NOM DES INTERVENANTS
Association des gestionnaires de portefeuille du Canada	Katie Walmsley, Scott Mahaffy
RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. et Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.)	Kevin Bresler

LA NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES *DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI*

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou pour l'application de la partie 9 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« offre publique d'achat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée par la partie 2 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

b) en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« offre publique de rachat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique de rachat visée par la partie 2 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

b) en Ontario, une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« profil de déposant initial » : un profil de déposant déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

2) Dans la présente règle, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens de la règle indiquée en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règle
autorité principale	Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime de passeport</i>
BDNI	Norme canadienne 31-102 sur la <i>Base de données nationale d'inscription</i>

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règle
personne physique déposante	Norme canadienne 31-102 sur la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
placement de droits	Norme canadienne 45-101 sur les <i>placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion</i>
prospectus ordinaire	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101 sur le <i>Régime d'information multinational</i>
prospectus simplifié	Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
SEDAR	Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i>
société déposante	Norme canadienne 31-102 sur la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
société parrainante	Norme canadienne 33-109 sur les <i>renseignements concernant l'inscription</i> , dans l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
territoire principal	Norme multilatérale 11-102 sur le <i>régime de passeport</i>
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus et d'inscription</i>

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions de la présente règle prévalent sur toute disposition inconciliable de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*.

CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Droits locaux relatifs au système

3. Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé dans la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne D de cette annexe.

Droits relatifs au système

4. 1) La personne ou société qui dépose, dans le territoire intéressé, un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe B, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse à l'autorité en valeurs mobilières les droits relatifs au système prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne ou société qui verse les droits prévus dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B n'est tenue de verser les droits se rapportant à aucun autre dossier indiqué dans cette rubrique qui a été déposé pendant l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué.

3) Malgré le paragraphe 1, pendant l'année civile où la personne ou société dépose son profil de déposant initial, les droits visés dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B sont calculés au prorata selon la formule suivante :

$$A \times B / 12, \text{ où}$$

A = le montant indiqué à la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B, selon le cas;

B = le nombre de mois restants dans l'année civile après le mois au cours duquel le profil de déposant initial a été déposé.

CHAPITRE 3

DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI

Droits d'adhésion

5. Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante dont le territoire principal est le territoire intéressé verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits d'adhésion de 500 \$.

Frais de présentation à la BDNI

6. 1) La société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits relatifs au système de la BDNI à l'égard de toute personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;

b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription dans le territoire intéressé en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*;

2) Le montant des droits relatifs au système de la BDNI à verser à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :

a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique déposante;

b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

Droits annuels relatifs au système de la BDNI

7. Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits annuels relatifs au système de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :

a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

75 \$ x le nombre de ces personnes physiques;

b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

20,50 \$ x le nombre de ces personnes physiques.

CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS

Moyens de paiement

8. Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

9. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé.

CHAPITRE 6
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

10. La présente règle entre en vigueur le **[12]** octobre 2013.

ANNEXE A
DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

(Article 3)

Colonne A Territoire intéressé	Colonne B Catégorie de dossier	Colonne C Type de dossier	Colonne D Droits relatifs au système
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	130 \$

ANNEXE B
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

(Article 4)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
1	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des fonds d'investissement)	495 \$	s.o.
2	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Norme canadienne 81-101 sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds d'investissement</i> du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié)	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds</i>)	2 655 \$	s.o.

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
		<i>d'investissement</i>) du fonds d'investissement admissible au régime de prospectus simplifié		
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Dispenses et autres demandes (Norme canadienne 81-102 sur les <i>organismes de placement collectif</i>)	195 \$	40 \$
8		Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>)	390 \$	115 \$
10		Prospectus préalable	390 \$	115 \$
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational)	390 \$	115 \$
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
13		Documents de placement de droits	325 \$	115 \$
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$
15	Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
16		Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	2 655 \$	s.o.
17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/	Opération de	325 \$	115 \$

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
	opérations de fermeture/opérations entre parties liées	fermeture Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
19				
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants)	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans la définition de l'expression « fournisseur du service SEDAR », de « CDS INC. ou un ayant-droit » par « CONSEILLERS EN SYSTÈMES D'INFORMATION ET EN GESTION CGI INC. ou un ayant droit ».
2. La présente règle entre en vigueur le [12] octobre 2013.

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-102 SUR LA
BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « CONSEILLERS EN SYSTÈMES D'INFORMATION ET EN GESTION CGI INC. ».

2. L'alinéa *e* de l'article 4.5 de cette règle est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-alinéa *i* par ce qui suit :

« *e*) elle paie les frais suivants, en monnaie canadienne, au plus tard 14 jours après l'échéance, par chèque libellé à l'ordre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et adressé à Poste de service des ACVM, à l'attention de l'administrateur de la BDNI, 12, boul. Millennium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 : ».

3. L'article 5.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».

4. La présente règle entre en vigueur le [12] octobre 2013.

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 55-102 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102 sur le *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « exploitant de SEDI », de « CDS INC. ou son remplaçant » par « CONSEILLERS EN SYSTÈMES D'INFORMATION ET EN GESTION CGI INC. ou son successeur ».

2. Le Formulaire 55-102F5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des parties intitulées « *Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI* » et « *Questions* » par les suivantes :

« *Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI*

Pour que vos dépôts SEDI soient valides, vous devez remettre à l'exploitant de SEDI un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur aux fins de vérification. Pour remplir cette exigence, il est possible d'imprimer la version électronique du formulaire une fois que vous l'avez attesté et envoyé. Vous devez remettre un exemplaire du formulaire d'inscription daté et portant votre signature manuscrite à l'exploitant de SEDI, par courrier affranchi, par remise en mains propres ou par télécopieur, aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM
À l'attention de l'exploitant de SEDI
12, boul. Millennium, bureau 210
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3

Le cas échéant, utilisez les coordonnées indiquées sur le site Web SEDI (www.sedi.ca).

« *Questions*

Les questions peuvent être adressées à l'exploitant de SEDI au 1-800-219-5381 ou au numéro indiqué sur le site Web SEDI. »;

2° par le remplacement, dans la partie intitulée « *Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnels* », de « CDS INC. (l'exploitant de SEDI) sera conservé par CDS INC. » par « l'exploitant de SEDI sera conservé par celui-ci »;

3° dans la partie intitulée « Formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI » :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Remarque : Pour pouvoir faire un dépôt SEDI valide, la personne physique qui s'inscrit comme utilisateur de SEDI doit remettre un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur à l'exploitant de SEDI aux fins de vérification. Il est possible d'imprimer la version électronique, au moyen de la fonction « Imprimer » de SEDI. L'exemplaire papier signé doit être remis par courrier affranchi, remis en mains propres ou transmis par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM
À l'attention de l'exploitant de SEDI
12, boul. Millennium, bureau 210
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 »;

b) par le remplacement de la partie intitulée « Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI » par la suivante :

« Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI

L'utilisateur soussigné atteste que les renseignements qui précèdent sont vrais à tous égards importants. Il convient de mettre ces renseignements à jour dans SEDI dès que possible en cas de changement important. Il convient également qu'un exemplaire signé du formulaire 55-102F5 transmis à l'exploitant de SEDI par télécopieur a le même effet que l'original signé remis à l'exploitant de SEDI. ».

3. La présente règle entre en vigueur le [12] octobre 2013.